

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 12/06

9 février 2006

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-226/04 et C-228/04

*La Cascina Soc.coop.arl et Zilch / Ministero della Difesa e. a.
Consorzio G.f.M. / Ministero della Difesa e. a.*

PREMIER ARRÊT DE LA COUR SUR LA POSSIBILITÉ D'EXCLURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DES PRESTATAIRES QUI NE SONT PAS EN RÈGLE AVEC LE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DES IMPÔTS

La Cour définit les conditions pour une régularisation a posteriori.

Les entreprises La Cascina, Zilch et G.f.M ont répondu à un appel d'offres publié en décembre 2002 par le ministère de la Défense italien en accord avec le ministère de l'Économie et des Finances pour l'attribution du marché des services de restauration des organismes et des départements du ministère de la Défense.

En 2003 le pouvoir adjudicateur a exclu lesdites entreprises de la procédure, au motif que La Cascina et G.f.M. n'étaient pas en règle avec le paiement des cotisations de sécurité sociale pour leurs employés et que Zilch n'était pas en règle avec le paiement de ses impôts.

Les trois entreprises ont demandé l'annulation de cette décision. La Cascina et G.f.M. ont fait valoir qu'elles avaient régularisé a posteriori leur situation auprès de la sécurité sociale. Zilch a soutenu qu'elle avait régularisé sa situation fiscale car elle avait bénéficié d'une amnistie fiscale et d'un dégrèvement.

Dans ce contexte, le Tribunale amministrativo regionale del Lazio a demandé à la Cour de justice de Communautés européennes 1) à quel moment un prestataire de services est considéré avoir rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'impôts afin d'être admis à une procédure de passation de marchés publics 2) à quel moment le prestataire doit fournir la preuve du respect desdites obligations et 3) si un prestataire de services qui est en retard de paiement de ses cotisations sociales ou de ses impôts ou a obtenu des autorités compétentes un échelonnement du paiement de ces cotisations et impôts ou a introduit un recours administratif ou judiciaire visant à contester l'existence ou le montant de

ses obligations sociales ou fiscales doit, ou non, être considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations sociales ou fiscales en vertu de la directive sur les marchés publics de services¹.

La Cour relève, tout d'abord, que la directive sur les marchés publics de services prévoit sept causes d'exclusion, limitativement énumérées, des candidats d'un marché, parmi lesquelles celles d'exclure les candidats qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière de sécurité sociale ainsi que leurs obligations relatives au paiement des impôts et taxes. L'application de ces causes d'exclusion est laissée à l'appréciation des États membres, qui ne peuvent, toutefois, pas en prévoir d'autres.

La directive ne contient pas une définition de la notion de ne pas "avoir rempli ses obligations", qui relève ainsi du droit national. Il appartient dès lors aux États membres de préciser le contenu et la portée des obligations fiscales et sociales ainsi que les modalités de leur accomplissement.

Ainsi, le délai dans lequel les intéressés doivent avoir effectué les paiements doit être établi par les États membres et peut aller de la date du dépôt des demandes de participation jusqu'au moment qui précède l'attribution du marché². Les principes de transparence et d'égalité de traitement exigent que ce délai soit déterminé avec une certitude absolue et rendu public.

Dès lors, est en principe considéré avoir rempli ses obligations le candidat qui a effectué intégralement les paiements correspondant à ses obligations dans ce délai. Sinon, il doit pouvoir prouver, dans le même délai, qu'il bénéficie de mesures d'amnistie fiscale ou de clémence, telles que prévues par le droit national, ou d'un arrangement administratif, ou bien avoir déposé un recours en justice.

La législation nationale qui considère que, dans ces situations, le candidat est en règle avec ses obligations est compatible avec le droit communautaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, SK, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C->
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

¹ Art. 29 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

² Ce délai peut être, notamment, la date limite du dépôt de la demande de participation au marché, la date d'envoi de la lettre d'invitation à déposer une offre, la date limite du dépôt des offres des candidats, la date d'appréciation des offres par le pouvoir adjudicateur ou encore le moment qui précède immédiatement l'attribution du marché.